



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

11 | janvier-mars 2017

[🔗 https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=204](https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=204)

Electronic reference

« janvier-mars 2017 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], Online since 01 janvier 2017, connection on 16 mars 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=204>

Copyright

CC-BY



ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

Perte de chance

Quentin Mameri

Le préjudice d'impréparation n'est pas un lot de consolation, il peut se cumuler avec la perte de chance !

Régimes spéciaux d'indemnisation

Émeline Augier

Indemnisation des préjudices consécutifs à une faute inexcusable de l'employeur

Victimes directes

Émeline Augier

Appréciation souveraine des conditions d'indemnisation des conséquences professionnelles de l'incapacité permanente

Guillemette Wester

L'appréciation stricte du préjudice d'agrément

Guillemette Wester

Des précisions sur la preuve du poste « véhicule adapté »

Émeline Augier

Rappel du caractère résiduel du préjudice permanent exceptionnel

Victimes indirectes

Émeline Augier

Cumul de la qualité de victime par ricochet et de victime principale

Autres arrêts à signaler

Point de départ de la prescription biennale en cas d'action de l'assuré engagée à la suite d'un recours du FGAO

Préjudice d'agrément : nécessité de justifier d'une activité de loisir antérieure à l'accident

Pas de faute inexcusable en l'absence de discernement

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 28 février 2017, n° 14/09803

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 23 février 2017, n° 15/14860

C.A. Paris, 2 mars 2017, n° 15/15604

C.A. Paris, 27 mars 2017, n° 12/10484

Actualité jurisprudentielle commentée

Perte de chance

Le préjudice d'impréparation n'est pas un lot de consolation, il peut se cumuler avec la perte de chance !

Civ. 1^{re}, 25 janvier 2017, n° 15-27898

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.898

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

manquement à l'obligation d'information, préjudice moral d'impréparation

Rubriques

Perte de chance

TEXT

- 1 Aux termes d'un arrêt du 25 janvier 2017, publié au *Bulletin*, la première chambre civile de la Cour de cassation apporte une nouvelle pierre à l'édifice de son entreprise de consolidation de sa jurisprudence concernant la réparation du préjudice d'impréparation en matière médicale.
- 2 En effet, il convient de rappeler qu'au terme d'une saga jurisprudentielle (pour un rappel de cette évolution jurisprudentielle) la Cour de cassation avait précisé sa jurisprudence en consacrant expressément le droit pour une victime d'un manquement d'information du médecin, dans le cas où le risque se réalise, à obtenir réparation d'un préjudice autonome de la perte de chance, consistant à ne pas avoir pu se préparer aux conséquences d'un tel risque (Civ. 1^{re}, 23 janvier 2014, n° 12.22123).
- 3 Ainsi, la première chambre civile de la Cour de cassation rappelait l'autonomie du préjudice d'impréparation par rapport à la perte de

chance et conditionnait expressément la réparation du préjudice d'impréparation à la réalisation du risque litigieux, levant ainsi toutes les incertitudes qu'avait pu laisser planer sa jurisprudence antérieure.

- 4 Cependant, une question restait en suspens. L'autonomie du préjudice d'impréparation consacrée par la Cour de cassation impliquait-elle la possibilité pour la victime d'un manquement d'information du médecin de cumuler l'indemnisation du préjudice de perte de chance et du préjudice d'impréparation ?
- 5 En effet, la première chambre civile n'avait jamais eu encore l'occasion de se prononcer expressément sur ce point. Jusqu'à présent les jurisprudences rendues sur cette question concernaient essentiellement des victimes qui ne pouvaient prétendre à la réparation d'un préjudice de perte de chance, puisqu'elles ne répondaient pas aux conditions d'indemnisation de cette dernière.
- 6 C'est désormais chose faite puisque la Cour de cassation, aux termes de l'arrêt commenté, avait été saisie par un patient, victime d'une hémiplegie à la suite d'une artériographie, qui avait sollicité à la fois l'indemnisation du préjudice de perte de chance et du préjudice d'impréparation du fait du défaut d'information du médecin, et qui avait obtenu satisfaction devant la cour d'appel.
- 7 Les praticiens avaient alors formé un pourvoi en cassation, reprochant notamment à la cour d'appel d'avoir violé le principe de réparation intégrale en indemnisant le patient deux fois pour un même préjudice, la première au titre de perte de chance et la seconde au titre du préjudice d'impréparation alors que, selon eux, le préjudice d'impréparation devait être englobé dans le préjudice de perte de chance et non cumulé à ce dernier.
- 8 La Cour de cassation balaie d'un revers de manche cette argumentation aux termes d'un attendu au style de rédaction désormais familier, consacrant expressément la possibilité de cumul des deux préjudices :

« Mais attendu qu'indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un

professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, qui, dès lors qu'il est invoqué, doit être réparé ; qu'il en résulte que la cour d'appel a retenu, à bon droit et sans méconnaître le principe de réparation intégrale, que ces préjudices distincts étaient caractérisés et pouvaient être, l'un et l'autre, indemnisés ; que le moyen n'est pas fondé ; »

- 9 Cette clarification de la possibilité de cumul entre ces deux préjudices est parfaitement cohérente dans la mesure où elle constitue la conséquence logique et nécessaire de l'autonomie des deux préjudices consacrée de longue date par la Cour de cassation.
- 10 L'autonomie implique en effet d'indemniser l'un sans l'autre ou l'un avec l'autre et cela est d'autant plus vrai que les préjudices litigieux ont un objet bien distinct puisque la perte de chance indemnise le préjudice lié à la chance perdue d'éviter la réalisation du risque tandis que le préjudice d'impréparation, celui de ne pas avoir pu se préparer au risque qui s'est réalisé.
- 11 Il convient enfin de relever que la Cour de cassation, aux détours de cette solution, si elle rappelle les conditions traditionnelles d'indemnisation du préjudice d'impréparation et notamment l'exigence de réalisation d'un risque, précise également que ce préjudice ne peut être indemnisé que s'il est invoqué.
- 12 La première chambre civile de la Cour de cassation rappelle ainsi de manière plus solennelle un principe qu'elle avait déjà évoqué de manière discrète dans un arrêt non publié au *Bulletin* du 13 juillet 2016 (Civ. 1^{re}, 13 juillet 2016, n° 15-19.054, commenté dans cette revue).
- 13 Au-delà de la consécration du cumul entre ces deux préjudices, l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation a le mérite de synthétiser dans un même attendu le régime de l'indemnisation du préjudice d'impréparation en matière médicale, solution dont on ne peut que se féliciter en ce qu'elle contribue à une meilleure prévisibilité et lisibilité du Droit.

AUTHOR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Régimes spéciaux d'indemnisation

Indemnisation des préjudices consécutifs à une faute inexcusable de l'employeur

Civ. 2^e, 19 janvier 2017, n° 15-29.437

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.900

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

accident du travail, faute inexcusable de l'employeur

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

TEXT

- 1 M. X. est un ancien salarié de la société M. où il exerça pendant près de 38 ans. Le 21 avril 2010, il déclare une pathologie prise en charge par la CPAM de Brest au titre des maladies professionnelles. Le FIVA, subrogé dans les droits de M. X, saisit une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 4 novembre 2015, déboute la société M. de sa demande tendant à l'inscription au compte spécial des conséquences de la maladie professionnelle et fixe l'indemnisation des préjudices personnels de M. X. à la somme de 64 200 euros. La société M. forme un pourvoi en cassation. Elle reproche tout d'abord aux juges d'appel d'avoir indemnisé le préjudice d'agrément subi par la victime sans avoir suffisamment démontré en quoi il pouvait être caractérisé. Elle désapprouve également le montant accordé par la Cour relativement à l'indemnisation des préjudices personnels de la victime. Enfin elle conteste le rejet de sa demande tendant à l'inscription au compte spécial des conséquences de la maladie professionnelle du montant des prestations légales afférentes à la maladie. La deuxième chambre civile de la Cour de cassa-

tion, dans son arrêt du 19 janvier 2017, casse et annule partiellement l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes.

- 2 Le préjudice d'agrément réparable en cas de maladie professionnelle est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir (Civ. 2^e, 28 février 2013, n° 11-21.015). La cour d'appel ayant relevé que la victime ne pouvait plus s'adonner du fait de sa maladie aux activités de bricolage, pétanque et tir à l'arc qu'elle pratiquait déjà avant la maladie, elle indemnise la victime d'un préjudice d'agrément à hauteur de 5 000 euros. La Haute juridiction approuve « qu'ayant apprécié souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel par ces seuls motifs a légalement justifié sa décision ».
- 3 Concernant l'indemnisation des souffrances physiques et morales subies par la victime, la Cour rappelle la possibilité de cumuler un versement de la rente avec une réparation des souffrances antérieures à la consolidation (articles L434-1, L434-, L452-2 et L452-3 CSS ; Civ. 2^e, 28 février 2013, n° 11-21.015). Dans le cadre de son traitement, la victime avait en effet été hospitalisée, subissant de nombreux traitements conséquents ainsi qu'une perte de sa capacité respiratoire. Elle avait également dû subir la souffrance morale liée à l'annonce du diagnostic, l'angoisse de l'issue fatale à court terme, et appréhender la difficulté de chaque examen. Celle-ci devait donc être réparée intégralement des préjudices subis. Toutefois la cour d'appel aurait dû rechercher avec plus de détails si ces souffrances n'étaient pas déjà réparées. En effet, seules les souffrances physiques et morales antérieures à la consolidation peuvent, dans ce cadre-là, être réparées (les souffrances postérieures étant d'ores et déjà indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent). À défaut de suffisamment de précisions, la haute cour décide d'annuler cette partie de l'arrêt et de renvoyer les parties devant la cour d'appel de Caen pour plus de précisions afin d'éviter une double indemnisation injustifiée de la victime. Sur ce dernier point, la décision soulève toutefois plusieurs questions : si le législateur a considéré que la rente réparait une partie des souffrances physiques et morales, pourquoi avoir prévu expressément dans l'article L452-3 CSS la réparation de ce type de préjudice ? En cas d'incapacité temporaire, les souffrances physiques et morales seront provisoires, mais en cas d'incapacité

permanente les souffrances seront définitives, dès lors ne mériteraient-elles pas d'être réparées au surplus ?

- 4 Enfin la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel en ce qui concerne le rejet de la demande de la société M. tendant à l'inscription au compte spécial des conséquences de la maladie professionnelle.

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

Victimes directes

Appréciation souveraine des conditions d'indemnisation des conséquences professionnelles de l'incapacité permanente

Civ. 2^e, 12 janvier 2017, n° 16-10.618

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.902

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, incidence économique, évaluation

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 En l'espèce, M. Y. a été victime, le 27 octobre 2007, d'un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par M^{me} X., préposé de la société L. La victime et son épouse assignent donc la société en indemnisation de leurs préjudices.
- 2 Dans un arrêt du 12 octobre 2015, la cour d'appel de Paris évalue le préjudice « perte de gains professionnels futurs et incidence professionnelle » à hauteur de 70 000 € prenant alors en considération le refus de la victime du poste de reclassement qui lui avait été proposé par la société L.
- 3 M. Y ainsi que son épouse font grief à l'arrêt de limiter de la sorte l'évaluation du dommage corporel subi. Il précise ainsi, au nom du principe de la réparation intégrale, que la Cour n'avait pas à tenir compte des actes que la victime a pu accomplir ou a pu s'abstenir d'accomplir postérieurement à la réalisation du dommage et qui auraient pu éventuellement réduire son préjudice.

- 4 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 12 janvier 2017 rejette le pourvoi. Elle précise alors que le moyen

« ne tend, sous couvert du grief non fondé de violation de la loi qu'à remettre en discussion [...] l'appréciation souveraine par laquelle la cour d'appel, relevant que le reclassement proposé à M. Y [...] sur un poste conforme aux recommandations du médecin du travail et aux conclusions de l'expert judiciaire confirmait, même s'il l'avait refusé, sa capacité subsistante à exercer une activité professionnelle, à évaluer l'étendue de son préjudice ».

- 5 Deux éléments semblent, selon nous, devoir retenir notre attention :

1. Rappel de l'évaluation *in concreto* des préjudices corporels

- 6 La Haute juridiction réaffirme tout d'abord l'importance du pouvoir souverain des juges d'appel. Le principe de réparation intégrale et le principe indemnitaires ont pour corollaire une étroite personnalisation de l'indemnisation tant quant à la détermination des préjudices subis que dans leur évaluation. Les juges doivent donc analyser et évaluer les éléments de faits. La Cour ne fait ici que rappeler le principe de l'évaluation *in concreto* des préjudices (en ce sens par exemple : Civ. 2^e, 30 juin 2005, n° 04-06.039).

1. Précisions concernant les conditions tenant à l'indemnisation des conséquences professionnelles de l'incapacité permanente

- 7 Lorsque la victime accidentée conserve des séquelles définitives après consolidation, des retentissements peuvent se produire dans la sphère professionnelle. La nomenclature Dintilhac indemnise ces conséquences sous trois chefs de préjudices distincts : PGPF ; IP ; PSU.
- 8 Lorsque l'état de la victime ne lui permet pas de poursuivre son activité antérieure mais qu'il ne l'empêche pas de poursuivre certaines reconversions professionnelles, alors l'évaluation du préjudice se trouve ajustée par les magistrats en fonction des possibilités qui lui sont offertes.
- 9 En l'espèce, les conclusions de l'expert soulignaient la capacité de la victime à exercer une activité adaptée à son état. La société L. lui avait proposé un poste conforme aux recommandations médicales.

La victime était en droit de refuser cette proposition de reclassement. Cependant, selon la Haute juridiction, ces éléments permettaient au magistrat de constater sa capacité subsistante à exercer une activité professionnelle et donc à ajuster l'évaluation de ses préjudices.

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

L'appréciation stricte du préjudice d'agrément

Civ. 1^{re}, 8 février 2017, n° 15-21.528

Guillemette Wester

DOI : 10.35562/ajdc.905

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

réparation intégrale, préjudice d'agrément

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXT

- 1 La Cour de cassation s'est montrée particulièrement « versatile » (P. Jourdain, « Préjudice d'agrément : retour à une conception objective en matière d'accident du travail » *RTD Civ.*, 2010, p. 559) dans son appréciation du contenu du préjudice d'agrément. Sa jurisprudence tend toutefois à se stabiliser, comme en témoigne l'arrêt commenté.
- 2 Une femme subit une intervention oculaire au laser ; elle contracte une maladie nosocomiale suite à l'opération et perd une partie de ses facultés visuelles. Réclamant réparation de ses préjudices, la cour d'appel de Grenoble (CA Grenoble, 12 mai 2015) accepte l'indemnisation du préjudice d'agrément. Les juges du fond retiennent en effet que la victime est gênée lorsqu'elle travaille sur un écran, qu'elle éprouve de plus des difficultés pour conduire. Le préjudice d'agrément est donc caractérisé selon la cour d'appel, « quelle que soit l'activité pratiquée ». La Cour de cassation casse l'arrêt et rappelle que le préjudice d'agrément est celui empêche la victime de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs, activité qu'elle avait l'habitude de pratiquer avant la survenance du dommage.

- 3 Cette affirmation n'a pas toujours eu cours en jurisprudence, la Cour de cassation s'étant longtemps montrée hésitante sur le contenu du préjudice d'agrément. Ce poste indemnisait tantôt « les troubles ressentis dans les conditions d'existence » (Cass. Ass. Plén., 19 décembre 2003, n° 02-14.783 ; Civ. 1^{re}, 8 avril 2010, n° 09-11.634 ; Civ. 2^e, 8 avril 2010, n^{os}09-14.047), tantôt « le trouble spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs » (v. récemment : Civ. 2^e, 19 janvier 2017, n° 15-29.437 ; Civ. 2^e, 31 mars 2016, n° 14-30.015). Cette apparente contradiction est en réalité pleinement justifiée : la Cour de cassation préfère opter pour une définition plus large du préjudice d'agrément en matière d'accidents du travail afin de cantonner le recours des tiers payeurs. Dans toutes les autres hypothèses, la définition stricte du préjudice d'agrément retenue par la nomenclature Dintilhac est privilégiée. Cette différence d'appréciation en fonction de la nature de l'accident est toutefois regrettable car elle entraîne un manque de lisibilité de la jurisprudence sur un même poste de préjudice.
- 4 La délimitation du préjudice d'agrément aux activités sportives ou de loisirs est opportune. Le préjudice d'agrément ne doit en effet pas se confondre avec le déficit fonctionnel permanent visant à indemniser « les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation ». Une appréciation trop large du préjudice d'agrément entraverait donc le principe de réparation intégrale prohibant les doubles indemnisations (v. en ce sens : Civ. 2^e, 28 mai 2009, n° 08-16.829).

AUTHOR

Guillemette Wester

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

Des précisions sur la preuve du poste « véhicule adapté »

Civ. 2^e, 2 février 2017, n° 15-29.527

Guillemette Wester

DOI : 10.35562/ajdc.908

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

réparation intégrale, frais de véhicule adapté, frais de logement adapté, nomenclature Dintilhac

TEXT

- 1 Si la victime est en droit d'obtenir réparation intégrale des préjudices consécutifs à l'accident, elle n'est pas dispensée d'apporter la preuve de ses préjudices. La Cour de cassation est souvent amenée à rappeler ce principe en matière de frais d'adaptation du véhicule et du logement de la victime ; cet arrêt en est une nouvelle illustration.
- 2 Suite à un accident de la circulation, une victime demande indemnisation des frais d'acquisition d'un véhicule adapté à son nouveau handicap, ainsi que des frais d'acquisition et d'adaptation de son nouveau logement. La Cour de cassation censure partiellement l'arrêt de la cour d'appel qui avait en partie débouté la victime de ses demandes. Si elle rappelle classiquement que la victime doit démontrer le lien de causalité entre le préjudice et le fait dommageable (v. pour l'acquisition d'un nouveau logement comme en l'espèce : Civ. 2^e, 5 février 2015, n° 14-16.015), la Cour de cassation apporte des précisions intéressantes sur la manière d'étayer la demande d'acquisition ou d'adaptation du véhicule adapté.
- 3 La Cour de cassation retient en effet que les juges du fond ne sauraient débouter la victime d'un dommage corporel de sa demande

sur le simple motif qu'elle n'est pas titulaire du permis de conduire. Même si la victime n'est pas supposée conduire le véhicule (l'expert indiquait à cet effet qu'elle ne serait jamais apte à conduire), son état peut tout de même justifier l'acquisition d'un véhicule adapté à son handicap. La Cour de cassation précise cependant que ce n'est pas la raison pour laquelle les juges du fond ont débouté la victime de sa demande. Cette solution est justifiée car la victime n'a pas suffisamment étayé sa demande d'indemnisation : elle aurait dû préciser quels étaient ses moyens de déplacement, si les personnes qui la conduisaient étaient dotées de véhicules adaptés. La victime aurait également dû préciser si l'aménagement concernait le poste de conduite ou le transport passager. Sans ces précisions, le préjudice de la victime et son besoin d'acquérir un véhicule adapté n'est pas vraiment démontré et ne peut donc être indemnisé.

AUTHOR

Guillemette Wester

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

Rappel du caractère résiduel du préjudice permanent exceptionnel

Civ. 2^e, 2 mars 2017, n° 15-27.523

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.912

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice permanent exceptionnel

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXT

- 1 En l'espèce, M. X. est victime, le 26 juin 2009, d'un accident du travail reconnu imputable à la faute inexcusable de l'employeur. Il demande l'indemnisation des dommages corporels subis. Dans un arrêt du 15 septembre 2015, la cour d'appel d'Amiens indemnise notamment la victime d'un préjudice permanent exceptionnel considérant que l'intéressé était conseiller municipal de sa commune depuis 2001 et que son accident l'empêche de poursuivre cette activité politique.
- 2 On doit en effet se rappeler que la nomenclature Dintilhac se veut être un outil souple et évolutif. Afin d'éviter d'être employée comme un carcan rigide, elle a donc notamment ouvert la voie à une possible indemnisation de préjudices nés de la situation particulière de la victime et non expressément visés par la nomenclature. La catégorie des « préjudices permanents exceptionnels » vise ainsi spécifiquement les situations dans lesquelles « il existe des préjudices atypiques qui sont directement liés aux handicaps permanents, dont reste atteinte la victime après sa consolidation ». Bien que le caractère « fourre-tout » de ce poste soit parfois dénoncé, il doit lui être

concedé qu'il permet d'évaluer les préjudices atypiques établis soit du fait d'une spécificité tenant à la victime soit tenant aux circonstances de l'accident (en ce sens déjà : Civ. 2^e, 16 janvier 2014 n° 13-10566). Pour la Haute juridiction ce poste doit toutefois conserver un caractère résiduel, il ne doit avoir vocation à être indemnisé que si aucune autre catégorie de la nomenclature n'est apte à appréhender par un autre biais la souffrance subie.

- 3 La perte de son mandat politique par la victime pouvant être, d'ores et déjà, considéré au sein de l'évaluation du DFP (troubles dans les conditions d'existence...) de la victime, la cour d'appel d'Amiens ne pouvait donc pas, selon la Cour de cassation, caractériser l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel. Après avoir considéré, en 2015, que l'abandon d'un projet de tour du monde à vélo par la victime du fait de son handicap devait être rattaché au préjudice d'agrément (Cass, Crim, 5 mai 2015, n° 14-82002), la Cour vient ici préciser que l'impossibilité pour la victime de poursuivre un engagement politique doit également en être exclue.
- 4 La Cour de cassation rappelle donc, une nouvelle fois, la difficulté à voir consacrer, dans la pratique, l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel. Comme le soulignent mesdames les professeurs Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, « ce préjudice "atypique" risque donc de devenir de fait, totalement introuvable ».

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Victimes indirectes

Cumul de la qualité de victime par ricochet et de victime principale

Civ. 2^e, 23 mars 2017, n° 16-13.350

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.914

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

victime principale, victime par ricochet

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

TEXT

- 1 M. X. est victime d'un assassinat le 4 septembre 2007. Son épouse, M^{me} Y.-X., décide de saisir une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (FGTI) d'une demande d'indemnisation de ses préjudices consécutifs au décès de son conjoint. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 17 septembre 2015, l'indemnise du chagrin que lui cause la disparition de son mari (25 000 € lui sont accordés au titre d'un préjudice d'affection).
- 2 Le FGTI forme un pourvoi en cassation et reproche à la cour d'avoir opéré une double indemnisation de la douleur morale de M^{me} Y.-X., violant ainsi ensemble les articles 706-3 du Code de procédure pénale, l'article 1382 du Code civil, et le principe de réparation intégrale. Selon la commission, M^{me} Y.-X. fut victime d'une dépression réactionnelle à la suite du décès de son époux qui doit être indemnisée au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel, ce qu'avaient d'ores et déjà fait les juges du fond dans un arrêt du 6 février 2014. Les juges d'appel ne pouvaient donc pas au surplus accepter de l'indemniser au titre d'un préjudice d'affection.

- 3 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 mars 2017, rejette toutefois cette argumentation. La Haute juridiction précise clairement que « parfois, les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, les uns subis dans leur propre corps, les autres résultant du rapport à l'autre ». L'indemnisation accordée par les juges du fonds au titre des souffrances endurées et d'un déficit fonctionnel relevant uniquement du premier ordre, M^{me} Y.-X. ayant subi un traumatisme psychique nécessitant un suivi médical et des soins appropriés (DFP évalué à 10 % après consolidation et SE (souffrances endurées) évaluée à 4 sur 7 par l'expert avant consolidation), la cour d'appel de Paris était parfaitement en droit d'indemniser au surplus le préjudice d'affection de la victime dans la mesure où il s'agit d'une « atteinte à un sentiment qui pourrait exister sans les conséquences pathologiques qu'elle subit ». La cour d'appel ayant parfaitement caractérisé qu'il s'agissait d'une atteinte distincte de celle relative à son intégrité psychique indemnisée en 2014, la Haute juridiction rejette l'hypothèse d'une double indemnisation.
- 4 La Cour ne fait ici que rappeler une jurisprudence déjà acquise (en ce sens Cass, Crim. 16 novembre 2010 n° 09-87.211) : pour respecter le principe de la réparation intégrale il ne faut pas confondre le préjudice d'affection avec le traumatisme propre que peut présenter parallèlement au traumatisme de la victime directe, le proche qui doit alors être indemnisé de la même manière qu'une victime directe. Le syndrome dépressif post-traumatique subi par les proches de la personne décédée doit donc être indemnisé distinctement de leur préjudice moral (C. Lienhard, « Identification, évaluation et réparation des préjudices des victimes directes et indirectes découlant d'un dommage psychique » in M. Le Roy, J.-D. Le Roy, et F. Bibal, *L'Évaluation du préjudice corporel. Expertises, principes, indemnités*, Paris, Lexisnexis, 20^e éd., 2015, annexe VI, p. 407).

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Autres arrêts à signaler

Point de départ de la prescription biennale en cas d'action de l'assuré engagée à la suite d'un recours du FGAO

Civ. 2^e, 12 janvier 2017, n° 15-26.325 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

point de départ de la prescription biennale opposée au responsable

Rubriques

Régimes spéciaux de responsabilité : accidents de la circulation

TEXT

- 1 Donne acte aux époux X... et à M. Anthony X... de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une collision s'est produite entre un scooter conduit par M. Anthony X..., alors mineur, et un autre scooter conduit par M. Kévin Y..., ayant M. Teddy Y... pour passager ; que ces derniers se sont constitués parties civiles le 13 février 2009 devant un tribunal pour enfants, qui a déclaré M. Anthony X... entièrement responsable des blessures qu'ils avaient subies, et ses parents, les époux X..., civilement responsables de leur fils ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO), intervenant volontaire à l'instance, ayant conclu avec MM. Kévin et Teddy Y... une transaction au terme de laquelle il a indemnisé M. Kévin Y..., a assigné le 11 mai 2012 M. Anthony X... et ses parents (les consorts X...) en remboursement de l'indemnité versée à la victime ; que M. Patrick X... a appelé son assureur « Responsabilité civile vie privée », la société A. (l'assureur), aux fins d'être garanti de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre au bénéfice du FGAO ;

- 3 Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique, annexé, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 4 Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :
- 5 Vu l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances ;
- 6 Attendu que le FGAO qui exerce un recours contre le responsable des dommages subis par la victime qu'il a indemnisée est un tiers au sens de ce texte ; qu'il en résulte que le délai de la prescription biennale de l'action du responsable contre son assureur ne court que de la date de ce recours ;
- 7 Attendu que pour déclarer prescrite l'action intentée par les consorts X... à l'encontre de la société A., l'arrêt retient qu'au sens de l'article L. 114-1 du code des assurances, l'action des consorts X... à l'encontre de leur assureur a pour origine le recours des victimes de l'accident et non celui du FGAO, recours manifesté par la constitution de partie civile des victimes devant le tribunal pour enfants le 13 février 2009 et que les époux X... ayant assigné l'assureur le 3 octobre 2012, soit postérieurement au délai de deux ans courant à compter du recours des victimes, leur action est prescrite ;
- 8 Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en garantie engagée par M. et Mme X... avait pour cause le recours du FGAO et que le délai de prescription n'a couru que du jour de leur assignation par celui-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
- 9 Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
- 10 PAR CES MOTIFS :
- 11 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare prescrite l'action des époux X... et de M. Anthony X... à l'encontre de la société A., l'arrêt rendu le 4 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Préjudice d'agrément : nécessité de justifier d'une activité de loisir antérieure à l'accident

Civ. 2^e, 9 février 2017, n° 15-22.082

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice d'agrément

TEXT

- 1 Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :
- 2 Vu l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- 3 Attendu que le préjudice d'agrément réparable en application de ce texte est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir ;
- 4 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société D. (l'employeur), a été victime le 26 février 2007 d'un accident pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;
- 5 Attendu que pour allouer à la victime une indemnité au titre du préjudice d'agrément, après avoir rappelé que M. X... soutient que le préjudice d'agrément subi résulte de l'activité de bricolage tel qu'admis par l'expert et de la perte de toute activité de loisir nécessitant l'usage de la main droite, l'arrêt retient que la nature des blessures rend certain le préjudice allégué indépendamment de toute démonstration d'autres activités de loisirs et en déduit que M. X... est fortement gêné dans toutes les activités de loisir y compris les plus quotidiennes ;

- 6 Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la victime justifiait d'une activité spécifique sportive ou de loisir antérieur à l'accident susceptible de caractériser l'existence d'un préjudice d'agrément, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;
- 7 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la dernière branche du moyen :
- 8 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à l'indemnisation du préjudice d'agrément, l'arrêt rendu le 20 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Pas de faute inexcusable en l'absence de discernement

Civ. 2^e, 2 mars 2017, n° 16-11.986 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

accident de la circulation, faute inexcusable, absence de discernement

Rubriques

Régimes spéciaux de responsabilité : accidents de la circulation

TEXT

- 1 Donne acte à la société M. du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés L. et G. ;
- 2 Sur le moyen unique :
- 3 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 10 décembre 2015), que le 15 février 2012, Mme Eglantine X..., assise à l'arrière d'un taxi de la société T., assurée auprès de la société M. (l'assureur), dans lequel avait aussi pris place sa sœur Iris, assise à l'avant, a ouvert la porte coulissante latérale droite arrière du véhicule qui circulait sur une autoroute à une vitesse d'environ 90 km/h, et a basculé sur la chaussée, se blessant grièvement ; que l'assureur ayant refusé de prendre en charge le sinistre en invoquant la faute inexcusable de la victime, celle-ci, M. Luc X... et Mme Sylvie X..., ses deux parents, ainsi que Mmes Iris et Capucine X..., et MM. Honoré, Théophile, Hector, Quentin X..., ses six frères et sœurs (les consorts X...), l'ont assigné en indemnisation de leurs préjudices en présence de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire ;
- 4 Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à réparer l'intégralité des préjudices subis par les consorts X... et de le

condamner à payer à titre provisionnel diverses sommes, alors, selon le moyen :

- 5 1°/ qu'est inexcusable, au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, la faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ; que le comportement de la victime doit donc être apprécié in abstracto, par comparaison avec le comportement d'une personne normalement avisée ; qu'en jugeant, par une appréciation in concreto, que Mme Eglantine X... était dans un état de confusion mentale ou à tout le moins d'absence momentanée de discernement privant sa faute de caractère volontaire, sans rechercher si elle aurait dû avoir conscience du danger, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale en violation de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- 6 2°/ que l'état mental de la victime d'un accident de la circulation qui n'invoque aucun titre lui reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %, ne peut être pris en considération pour apprécier sa faute civile et ne suffit pas à exclure sa faute inexcusable ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que Mme Eglantine X..., installée à la place arrière côté passager du taxi qui circulait sur l'autoroute, avait brutalement ouvert la porte coulissante du véhicule, basculé de tout son poids et chuté sur la chaussée se blessant grièvement, la cour d'appel a estimé que la victime était, au moment de l'accident, dans un état de confusion mentale ou à tout le moins d'absence momentanée de discernement privant sa faute de caractère volontaire permettant de la qualifier d'inexcusable ; qu'en statuant de la sorte, alors que l'état mental de Mme Eglantine X..., qui n'invoquait aucun titre lui reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %, ne pouvait être pris en considération pour apprécier sa faute civile, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- 7 3°/ que les juges d'appel sont tenus de s'expliquer sur les motifs du jugement dont la confirmation est demandée ; qu'en l'espèce, pour infirmer le jugement, la cour a estimé que l'état de confusion mentale de Mme Eglantine X... et à tout le moins l'absence momentanée de discernement privant sa faute du caractère volontaire permettant de la qualifier d'inexcusable, étaient largement établis par les auditions et attestations des membres de la famille de la victime dont elle a

repris les grandes lignes ; qu'en statuant de la sorte, sans s'expliquer sur les motifs du jugement ayant relevé que les consorts X... produisaient une feuille de soins d'un médecin de la station de sports d'hiver en date de la veille de l'accident, ne comportant aucun nom de patient ; qu'ils ne produisaient aucun autre document émanant de ce praticien indiquant qu'il aurait bien prodigué des soins à Mme Eglantine X..., que ces soins étaient liés à un problème de comportement et qu'il aurait délivré lui-même à sa sœur et sans ordonnance plusieurs comprimés de Tranxène, médicament pourtant soumis à des règles de prescription et de délivrance particulières ; que le comportement anormal de Mme Eglantine X... ne résulte que des dires de sa sœur Iris, repris par l'ami de celle-ci et par son frère et ce, alors même que ce comportement aurait pu être constaté, au moins en partie, par des tiers, Mme Iris X... disant que les difficultés s'étaient produites au restaurant de l'hôtel ; que les difficultés de comportement le jour même de l'accident décrites par Mme Iris X..., qui ne pouvaient passer inaperçues, sont contredites par le chauffeur de taxi ; qu'il est en outre difficilement compréhensible, en présence d'un tel comportement, que Mme Iris X... ait pris place non à l'arrière du taxi avec sa sœur pour contrôler son comportement, mais à l'avant du véhicule, emplacement rendant très difficile toute intervention de sa part en cas de comportement déplacé ou à risque ; qu'ainsi la cour d'appel a violé les articles 455 et 954 du code de procédure civile ;

- 8 4°/ que celui qui invoque l'absence de discernement de la victime d'un accident de la circulation à laquelle est opposée sa faute inexcusable, doit en rapporter la preuve ; qu'en l'espèce, pour retenir que la victime était au moment de l'accident dans un état de confusion mentale ou à tout le moins d'absence momentanée de discernement privant sa faute de caractère volontaire permettant de la qualifier d'inexcusable, la cour d'appel a énoncé que Mme Iris X... avait exposé lors de son audition par les services de gendarmerie, qu'après un départ en taxi à 12 heures, il lui était apparu que l'état de sa sœur Eglantine se dégradait, celle-ci ayant les yeux révulsés, la tête enfoncée dans sa capuche et ne répondant à aucune question, ce dont il résultait que Mme Eglantine X... était dans un état de confusion mentale ou à tout le moins d'absence momentanée de discernement ; qu'en statuant de la sorte, sans relever, comme elle y était pourtant invitée, l'incompatibilité entre cette première version et

celle qu'elle a présentée dans son attestation du 2 septembre 2014, selon laquelle sa sœur installée à l'arrière du taxi était « de plus en plus instable », lui « donnait des claques » et faisait preuve de familiarité avec le chauffeur de taxi qu'elle appelait « Sam », version reprise par son compagnon dans son attestation du 2 septembre 2014 indiquant qu'« Iris m'a tenu au courant par sms du comportement désinvolte de sa sœur sur la plage arrière du taxi », puis par son frère dans son attestation du 3 septembre 2014 qui précise que, selon Mme Iris X... jointe au téléphone, Eglantine « pose des problèmes à l'arrière du véhicule, elle est arrogante, elle nargue Iris, la fréquence radio ne convient pas [...] et que parfois elle lui met des claques », de sorte qu'aucune des deux versions des faits, totalement contradictoires, ne pouvait être retenue, la cour d'appel a violé l'article 1315 du Code civil ;

- 9 5°/ que les juges ne peuvent dénaturer les pièces versées aux débats ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a énoncé que le chauffeur de taxi a été entendu dans le cadre de l'enquête de gendarmerie et qu'aucune de ses déclarations ne contredit le déroulement des faits présenté par les auditions et attestations des membres de la famille de la victime ; qu'en statuant de la sorte, alors que le chauffeur de taxi a indiqué lors de son audition du 15 février 2012, jour de l'accident, que « de temps en temps, les deux sœurs discutaient entre elles » et qu'« au cours du trajet, il n'y avait pas eu d'altercation », cette version des faits venant contredire les deux versions successivement présentées par Mme Iris X... selon laquelle sa sœur avait tantôt les yeux révulsés, la tête enfoncée dans la capuche et ne répondant à aucune question, tantôt la narguait et lui « donnait des claques », la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;
- 10 Mais attendu qu'ayant relevé que, d'abord, selon la mère de Mme Eglantine X..., celle-ci avait souffert en 2001 puis à nouveau en 2011 de crises de « bouffées délirantes », qu'ensuite, selon le témoignage de Mme Iris X..., corroboré par ceux de sa mère et de son frère aîné, Hector, Mme Eglantine X... avait, durant les deux jours passés à l'hôtel à Val Thorens, manifesté de manière de plus en plus caractérisée des signes d'une nouvelle crise : nombreux réveils au cours de la nuit en tenant des propos confus, état de prostration et impossibilité de dialoguer avec elle, ce qui avait rendu nécessaire son examen par un médecin qui lui avait donné du Tranxène, qu'enfin, Mme Iris X...

avait ajouté que, dans le taxi emprunté pour quitter la station, il lui était apparu que l'état de sa sœur se dégradait, celle-ci ayant les yeux révulsés, la tête enfoncée dans sa capuche et ne répondant à aucune question, et qu'après l'entrée sur l'autoroute, elle avait dit avoir besoin d'air, avait ouvert brusquement la porte du véhicule et avait basculé sur la chaussée, c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait de ne pas retenir et qui n'a ni dénaturé la pièce visée par la cinquième branche du moyen, ni inversé la charge de la preuve, a estimé que Mme Eglantine X... était dans un état de confusion mentale ou, à tout le moins, d'absence momentanée de discernement au moment de l'accident, ce dont elle a exactement déduit que celle-ci n'avait pas commis de faute inexcusable ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

11 PAR CES MOTIFS :

12 REJETTE le pourvoi ;

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 28 février 2017, n° 14/09803

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : M. P., 23 ans, étudiant en Master 2, a été grièvement blessé dans un accident de la circulation survenu le 21 janvier 2008 à Lyon 7^e à l'intersection formée par la [...] et la [...], impliquant un véhicule assuré par la société M.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Attendu que l'intimé est titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ; qu'il résulte du rapport de l'expert qu'il n'est plus apte à exercer les emplois qu'il a occupés avant l'accident (jardinier, agent de sécurité, agent de propreté), ce qui le dévalorise sur le marché du travail ; qu'il doit donc se reconverter professionnellement, reconversion elle-même rendue difficile par son handicap ; qu'en outre, la diminution d'activité liée à son déficit fonctionnel entraînera une perte de ses droits à la retraite ; qu'il y a donc lieu d'évaluer à 80 000 € le préjudice consécutif à l'incidence professionnelle.	80 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (6,5/7)	Le rapport d'expertise retient un pretium doloris côté à 6,5/7. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé l'indemnisation à ce titre à hauteur de 40 000 €.	40 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé ce préjudice à hauteur de 35 000 €.	35 000 €
Préjudice esthétique (6/7)	Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé ce préjudice à hauteur de 40 000 €.	40 000 €
Préjudice sexuel	L'expert a indiqué : « ce dernier existe en raison de la perte de la libido et d'une impuissance ». Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé ce préjudice à hauteur de 50 000 €.	50 000 €
Préju- dice d'établissement	Il convient de confirmer le jugement déféré dont la cour adopte les motifs, en qu'il a fixé ce préjudice à hauteur de 50 000 €.	50 000 €

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 23 février 2017, n° 15/14860

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : Mme T. épouse D. a acheté le 21 octobre 2003 auprès de la SARL I., assurée par la SA G., un voyage en Israël du 26 octobre au 2 novembre 2003, comprenant les vols aller et retour et un séjour à l'hôtel H. Le 31 octobre, alors qu'elle participait à une fête de famille dans l'enceinte de l'hôtel, une console en marbre a chuté sur son pied droit, lui écrasant les trois premiers orteils. M^{me} D. a été hospitalisée à l'hôpital d'E. et a été opérée le jour même, subissant une amputation partielle du deuxième orteil. Elle a été rapatriée en France le 2 novembre 2003 et a alors consulté le D^r L., chirurgien orthopédiste, qui l'a opérée le 21 novembre 2003. Par la suite, elle a subi plusieurs interventions chirurgicales : le 12 octobre 2004, le 24 octobre 2006, le 29 novembre 2006, et enfin en juillet 2007. Elle a aussi suivi des séances de rééducation.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4,5/7)	M ^{me} D. s'est vue allouer par les premiers juges la somme de 15 000 euros en réparation de ce préjudice fixé par les D ^r H. et R. à une côte de 4,5/7. Les parties appelantes sollicitent la modération de cette indemnisation à la somme de 11 000 euros, alors que M ^{me} D. sollicite une somme de 18 000 euros à ce titre. Mais après avoir rappelé que M ^{me} D. a subi un choc sur une partie du corps particulièrement sensible, qu'elle a subi cinq interventions chirurgicales et de nombreuses séances de rééducation, qu'elle a souffert d'un syndrome dépressif spécifique nécessitant un traitement à base d'antidépresseurs , le jugement déferé doit être confirmé sur le montant de l'indemnisation justement accordée par les premiers juges à hauteur de 15 000 euros.	15 000 €

<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préju- dice d'agrément	<p>Les experts H. et R. notent dans leur rapport que les séquelles physiques ont une incidence sur les activités de détente et sportives qui ont été abandonnées (tennis, jogging, pour l'essentiel gymnastique en salle). Ceci perturbe les activités sociales, de détente (expositions, randonnées, excursions culturelles...) [...] plus généralement les activités exigeant un orthostatisme prolongé, simple ou de marche. Le D^r S. indique que tous les sports d'appuis pratiqués auparavant sont impossibles. Cette impossibilité est conséquente du défaut douloureux d'appui, comme du chaussage difficile dans différentes chaussures de sport telles que les chaussures de course, de golf ou de ski. Le D^r C. fait les mêmes observations s'agissant des sports d'appui au niveau de l'avant-pied. Les attestations produites aux débats et conformes aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile ne permettent pas à la cour de caractériser avec précision les activités et sports qui étaient pratiqués par M^{me} D. avant l'accident, dès lors que les faits relatés sont imprécis et vagues (« Elle ne fait plus de sport », « elle qui aimait tant faire du sport et de la marche », « elle qui exerçait une activité physique »). Par ailleurs, il convient de rappeler que les préjudices liés à la modification de l'apparence physique (impossibilité de mettre des chaussures à talons, prise de poids) ont vocation à être pris en considération au titre du préjudice esthétique. Dans ces conditions, il y a lieu de dire que M^{me} D. a été privée du fait des séquelles liées à l'accident d'une habitude de vie active et dynamique et que ce préjudice sera justement et entièrement indemnisé par l'octroi de la somme de 2 000 euros.</p>	2 000 €
Préjudice esthétique (2/7)	<p>Les médecins H. et R. ont fixé ce poste de préjudice à la côte de 2/7. L'aspect disgracieux des orteils abîmés par l'accident, l'impossibilité de porter des chaussures à talons sans souffrance et la prise de poids justifient qu'il soit accordé à M^{me} D. la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice esthétique.</p>	3 000 €

C.A. Paris, 2 mars 2017, n° 15/15604

Copyright

CC-BY

TEXT

1 Faits : en août 2009, M. H., né le 3 mai 1979, suivi depuis l'âge de 15 ans par le docteur G., médecin rhumatologue, pour des douleurs dorso-lombaires attribuées à des détériorations dégénératives discales, a consulté le docteur G. pour une sciatique L5 droite, lequel a préconisé, le 10 août 2009, une intervention chirurgicale en recommandant à son patient de s'adresser à son confrère le docteur L., neurochirurgien, une infiltration épidurale lombaire n'ayant pas entraîné d'amélioration ;

- le chirurgien étant en congé jusqu'au 17 août, rendez-vous a été pris pour une IRM le 14 août et le docteur G. a prescrit à M. H., en attendant l'intervention, des dérivés morphiniques et une corticothérapie orale ;
- le 12 août 2009, M. Sébastien H. a fait appel au SAMU et a été hospitalisé, une IRM a alors mis en évidence la compression du nerf sciatique, et une intervention en urgence a été proposée à M. H. qui l'a refusée, préférant attendre la disponibilité du docteur L. ;
- le lendemain, le syndrome de la queue de cheval s'aggravant, M. H., après avoir de nouveau refusé l'intervention, a fini par l'accepter ;
- il y a été procédé au centre hospitalier Saint-Anne le 13 août 2009.

MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX	
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>	
Souffrances endurées (4,5/7)	Considérant qu'évaluées à 4,5 sur une échelle de 7 par l'expert, les souffrances endurées doivent être réparées par l'allocation d'une somme de 18 000 euros, dont 9 000 euros à la charge du docteur G. ; que le jugement déféré sera réformé en ce sens. 18 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>	

Préjudice esthétique (1/7)	Considérant qu'évalué à 1 sur une échelle de 7, le préjudice esthétique de M. H. a été justement réparé par l'allocation d'une indemnité de 1 500 euros, soit 750 euros à la charge du docteur G.	1 500 €
Préjudice d'agrément	Considérant que ce poste répare l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir ; qu'il n'est pas contesté que M. H. ne peut plus s'adonner aux sports qu'il pratiquait auparavant et notamment le paintball, dont il justifie de sa participation aux championnats européens en 2002, 2004 et 2006 ; Considérant qu'au regard de son âge, l'arrêt de ce sport pratiqué à un haut niveau justifie l'allocation d'une indemnité de 10 000 euros, dont 5 000 à la charge du docteur G.	10 000 €
Préjudice sexuel	Considérant que l'expert a retenu un préjudice sexuel modeste du fait d'un émoussement des sensations périnéales et indiqué que compte tenu de ses difficultés d'éjaculation per-coïtales M. H. devra avoir recours à une insémination assistée pour concevoir un enfant ; que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a évalué le montant ce préjudice à la somme de 5 000 euros, soit une indemnisation de 2 500 euros à la charge du docteur G.	5 000 €

C.A. Paris, 27 mars 2017, n° 12/10484

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 20 juillet 2006, M. S., né le 30/03/1969 et alors âgé de 37 ans, a été victime d'un accident corporel de la circulation (accident du travail) alors qu'il conduisait un scooter.

MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX	
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>	
Inci- dence professionnelle	Les deux parties conviennent de l'existence de ce préjudice, et de la pénibilité accrue de M. S. dans son activité professionnelle, causée par les séquelles de l'accident du 20/07/2006. M. S. doit également être indemnisé, au titre de l'incidence professionnelle, de la dévalorisation professionnelle induite par la perte ou l'affaiblissement des relations et réseaux professionnels qu'il avait créés avant l'accident et qui lui avaient permis d'accéder (à l'essai) à un poste de cadre supérieur au sein de la société A. Cette dévalorisation doit toutefois être relativisée au vu de l'activité professionnelle que Marc S. a continué à exercer au sein la SARL M. dont il est l'unique membre actif (cf. <i>supra</i>). Compte tenu de l'âge de M. S. au jour de sa consolidation (40 ans), l'indemnisation de l'incidence professionnelle sera liquidée à la somme de 60 000 €.
	60 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX	

<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (5,5/7)	L'expert les a quantifiées au degré 5,5/7 en retenant le fait accidentel, les séjours hospitaliers, les éléments douloureux post-fracturaires de l'épaule et du genou gauches, l'ostéosynthèse initiale du genou gauche, la contention cruro-jambière, la rééducation fonctionnelle, l'usage du fauteuil roulant, le béquillage double puis simple, la survenue secondaire d'un sepsis sur matériel d'ostéosynthèse du genou gauche, la reprise chirurgicale par arthroscopie pour lavage et synovectomie complémentaire, le séjour ultérieur en rééducation, le traitement anti-coagulant, les soins infirmiers, les médications antidépresseur, anxiolytique et somnifère, le suivi psychiatrique secondaire, la pseudarthrose de l'épaule gauche, l'ostéosynthèse y correspondant avec prise de greffon cortico-spongieux sur crête iliaque gauche, les éléments douloureux correspondant à ces abords chirurgicaux spécifiques, l'immobilisation coude au corps, la rééducation fonctionnelle en ayant découlé, l'ablation secondaire des matériels d'ostéosynthèse, et les séances de kinésithérapie jusqu'à la consolidation.	30 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (3/7)	L'expert l'a quantifié au degré 3/7 en retenant les cicatrices d'abords chirurgicaux en regard de la ceinture scapulaire gauche, les cicatrices de prise de greffon cortico-spongieux de la crête iliaque antéro-externe gauche, les cicatrices d'ostéosynthèse sur genou gauche et de reprise pour sepsis, et la boiterie à la marche avec flexum d'extension à l'effort. L'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 6 000 €.	6 000 €
Préjudice d'agrément	L'expert a relevé, à ce titre, que, compte tenu de la gonarthrose évolutive du genou gauche et des gênes persistantes en regard de la ceinture scapulaire gauche non dominante, M. S. reste limité pour reprendre ou maintenir les activités telles que le ski alpin et le tennis qu'il pratiquait avant l'accident, étant précisé qu'il peut toutefois effectuer très précautionneusement une partie de ces activités, de façon très réduite par rapport à ses capacités antérieures.	15 000 €
Préjudice sexuel	L'expert a relevé que M. S. a fait état de douleurs du genou gauche entraînant une gêne positionnelle à l'acte sexuel qui restait conservé. L'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 5 000 €.	5 000 €